



# Pêche à pied. Trop de place à l'interprétation

**Stéphane Guihéneuf**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, un nouvel arrêté réglemente l'exercice de la pêche de loisir à pied en Bretagne. Ce texte harmonise les pratiques. Il introduit aussi, par espèce, des notions de « quantité maximale » et d'« équivalence approximative en poids maximal ». Des notions trop sujettes à

interprétation selon les pêcheurs plaisanciers.

*Pour Philippe Spetz, « le pêcheur doit se fier à la quantité » (Photo d'archives)*

Autrefois, le pêcheur à pied qui s'aventurait en rivière de Pont-l'Abbé à l'occasion d'une grande marée savait. Il savait qu'il n'avait pas le droit de prélever plus de 2 kg de coques (3 cm) et palourdes (4 cm) cumulés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, et l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisirs pratiquée à pied, la donne a changé. Et elle sème le trouble chez les pêcheurs. « L'arrêté parle en nombre de cap-



tures mais propose une équivalence en poids qui ne correspond à rien », explique Philippe Spetz, vice-président du comité départemental 29 de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France. Une association dont l'objectif est de défendre le droit des pêcheurs tout en préservant la nature.

### Ambiguïté

Ce nouvel arrêté uniformise la régle-

mentation pour l'ensemble de la Bretagne. Une bonne chose, reconnaît Philippe Spetz, tant il existait selon lui de disparités locales, aussi bien dans le matériel que dans les captures. « Cela correspond à quelque chose que l'on attendait. On ne s'y retrouvait pas ». Ce travail d'uniformisation est le fruit d'une réflexion menée « avec intelligence », pendant cinq mois en 2013, par les différents partenaires, associations et services de l'État. Mais

voilà, les conclusions du groupe de travail réuni par le préfet de région n'ont pas toutes été reprises dans le document final. Alors qu'il était prévu un poids maximal autorisé et une équivalence en nombre d'individus, l'arrêté propose finalement tout le contraire. Il donne, par espèce, un nombre d'individus maximal et adjoint une équivalence en poids qui, précise l'arrêté, est « approximative et indicative ». C'est là tout le problème. « Le texte est trop

ambigu, il laisse trop la place à l'interprétation », regrette Philippe Spetz. « Si on prend la coquille Saint-Jacques, on a le droit à 30 individus par jour et par personne. Or l'équivalence poids indicative est de 2 kg. Mais, avec 30 coquilles, on est plus proche de 5 kg ! ».

### « Un retour en arrière »

Pour lui, c'est clair, le texte « n'est plus cohérent en terme de poids ». Depuis le début de l'année, Philippe Spetz va à la rencontre des pêcheurs plaisanciers pour expliquer le texte et ses subtilités. Il craint d'ailleurs que ce nouvel arrêté n'entraîne des litiges. « Le pêcheur doit se fier à la quantité même s'il dépasse l'équivalence poids ». Et puis, lors des contrôles, il faudra dénombrer les espèces : 200 pour les coques et palourdes en rivière de Pont-l'Abbé (soit un poids équivalent approximatif de 4,6 kg), 500 bigorneaux partout en Bretagne (soit un rapport quantité-poids équivalent approximatif cohérent). « Cela va compliquer le travail de contrôle mais il y aura aussi un risque d'interprétation dans l'application espèces-poids ». Selon lui, on s'éloigne de l'idée de gestion durable de la ressource. « Cela va à l'encontre des efforts de préservation de l'environnement, c'est un retour en arrière ». Sans compter que « cela risque aussi de favoriser le braconnage ». Alors que la pêche doit « toujours se faire dans le respect de la consommation familiale ».